

SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

- Séance du 20 juin 2023 -

Le vingt juin deux mille vingt-trois, le Comité Syndical s'est réuni salle Léopold Durbet à Hermillon – La Tour-en-Maurienne, sous la présidence de Monsieur Yves DURBET

Délégués titulaires présents : Mesdames REFFET M. – PION L. – RANCUREL MF. – VERNEY S. – GACHET E. – JACOB J. -

Messieurs DEMONNAZ J. - GENON H. – PROVOST P. - BONNETTI S. – BONNIVARD PY. - MARGUERON JP. – ROLLET Ph. – ROVASIO F. – COVAREL B. - VAILLAUT E. – DIDIER J. - CROSAZ D. – GROS D. - ALBRIEUX A. – BERNARD M. - TRACQ J. - ARNOUX J. – BOYER St. – BUTTARD JM. - RAFFIN JC. – VALLERIX P.

Délégués suppléants présents : Mesdames DULAC MH. – DUPENLOUP J. – DAUCHY M. – EDMOND M. – GRAND S. – MANCUSO G. – BAUDIN P. – SACCHI Ch. -

Messieurs LOISEL Y, CHENE B. – JACON D. – VARESANO J. -

Procuration de Monsieur François CHEMIN à Monsieur Jean-Claude RAFFIN

Date de la convocation : 14 juin 2023

Membres en exercice : 56 **Présents :** 40 **votants :** 41

Objet : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : prescription de l'élaboration du SCoT, définition des objectifs de la procédure et des modalités de concertation

Monsieur le Vice-président au SCoT expose à l'assemblée différents points portant sur :

1. Les éléments contextuels :

Le Comité Syndical du Syndicat du Pays de Maurienne a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) par délibération le 25 février 2020. Le Tribunal Administratif de Grenoble, par sa décision en date du 30 mai 2023, a annulé cette délibération.

Pour rappel, ce SCoT a été élaboré à l'échelle du Pays de Maurienne, conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-1242 en date du 18 décembre 2013, fixant le périmètre du SCoT du Pays de Maurienne. Ce dernier correspond à l'emprise des communautés de communes suivantes : Porte de Maurienne, Canton de la Chambre, Cœur de Maurienne Arvan, Maurienne Galibier, Haute Maurienne Vanoise. Chacun de ces ECPI a transféré sa compétence SCoT au Syndicat du Pays de Maurienne, transfert acté par les modifications statutaires du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) en date du 26 août 2015 et du 13 décembre 2018.

L'élaboration du SCoT approuvé en 2020 par le Comité Syndical s'est faite dans un contexte législatif et réglementaire ayant depuis fortement évolué. A ce titre,

- Les ordonnances n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, qui ont été prises en application de l'article 46 de la loi numéro 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution



du logement, de l'aménagement et du numérique (loi dite « ELAN »), ont profondément fait évoluer ce document d'urbanisme. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) remplaçant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avec des objectifs de développement de l'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans. Le SCoT permet désormais de mieux articuler la planification stratégique à son application opérationnelle et renforce le rôle de ce document d'urbanisme dans la transition écologique, démarches dans lesquelles le Syndicat du Pays de Maurienne doit pleinement s'inscrire.

- La loi numéro 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets fixe une trajectoire pour atteindre l'objectif national « Zéro Artificialisation Nette » ZAN en 2050, qui doit notamment être décliné dans les documents de planification régionaux.

Le Comité Syndical du Pays de Maurienne avait prescrit la révision du SCoT par délibération du 28 mars 2023. Cependant, la délibération d'approbation du SCoT du Pays de Maurienne, en date du 25 février 2020, a été annulée par le Tribunal Administratif de Grenoble par sa décision du 30 mai 2023. Ceci conduit à proposer au comité syndical du Pays de Maurienne de délibérer pour retirer la délibération du 28 mars dernier engageant la révision du SCoT, pour prescrire l'élaboration d'un SCoT, pour définir les objectifs poursuivis et pour fixer les modalités de concertation.

2. Les objectifs poursuivis :

Les objectifs poursuivis doivent tenir compte des besoins actuels du territoire et du contexte législatif et réglementaire modifié. Ces objectifs s'inscrivent en parfaite conformité avec ceux listés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Stratégie de développement territorial

- Définir une stratégie d'aménagement et de développement équilibré pour le Pays de Maurienne à horizon 20 ans, intégrant les nouvelles perspectives démographiques et économiques, avec les besoins correspondants notamment en logements, activités économiques, équipements, commerces et services.
- Renforcer l'attractivité du territoire en valorisant et préservant un cadre de vie de qualité pour l'ensemble des populations présentes et futures et en créant les conditions d'ancrage et d'accueil pour les habitants et entreprises. Pour ce faire, conforter l'attractivité du bassin de Saint-Jean-de-Maurienne dont le rayonnement bénéficie à l'ensemble du territoire (fonctions de services, d'équipements de santé, d'emplois, de commerces...).
- Intégrer le grand chantier Lyon-Turin et la mise en service de cette infrastructure ferroviaire internationale dans le projet de territoire et s'en servir de levier pour le développement économique.
- Conforter l'armature urbaine du territoire en s'appuyant sur les bourgs centres historiques et en organisant les complémentarités avec les pôles relais et les villages, dont certains sont support de stations.
- Garantir un développement maîtrisé des communes, favorisant le renouvellement urbain. Adapter l'ensemble du territoire au changement climatique, en station comme en vallée.

Habitat et démographie

- Répondre aux besoins en logement d'un point de vue quantitatif et qualitatif, en permettant à la fois aux ménages du territoire de réaliser leur parcours résidentiel et d'attirer de nouveaux

habitants. Prendre en compte la diversité des besoins et adapter le parc de logements aux évolutions de la population (célibataires, vieillissement de la population...);

- Proposer une offre de logement mixte et diversifiée, en rapport avec un marché immobilier de plus en plus tendu, à destination des habitants permanents et des saisonniers ;
- Requalifier l'offre de logements existants en incitant la rénovation des logements dégradés et insalubres en particulier dans les centres anciens ;
- Améliorer les performances énergétiques des bâtiments en permettant notamment la rénovation des constructions.

Services, équipements, commerces

- Anticiper les évolutions démographiques à venir en proposant une offre de services et d'équipement modulables et flexibles, au plus près des habitants du territoire ;
- Travailler à une mutualisation des équipements publics en cohérence avec l'armature urbaine et l'amélioration des mobilités du territoire ;
- Développer les communications numériques pour faire face aux défis de demain ;
- Développer des lieux intergénérationnels permettant aux populations locales de se rencontrer ;
- Élaborer un volet commercial et artisanal et logistique (DAACL) intégrant les nouvelles possibilités de régulation pour instituer un cadre de référence commun sur les questions d'aménagement commercial à l'échelle de la Maurienne. L'objectif est notamment de maîtriser le développement et la mutation des espaces commerciaux périphériques pour renforcer l'attractivité des offres commerciales de centres-villes.

Cadre de vie et adaptation au changement climatique :

- Prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources naturelles et les capacités du territoire, en particulier la ressource en eau. Prioriser le renouvellement urbain et la mobilisation des friches pour alimenter le développement urbain ;
- Préserver les continuités écologiques aussi bien terrestres qu'aquatiques et préserver les réservoirs de biodiversité ;
- Intégrer les risques naturels dans les projets d'aménagement et assurer la protection des biens et des personnes ;
- Impulser et mettre en oeuvre les transitions écologiques et énergétiques pour réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique et pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre. Promouvoir l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- Mettre en valeur le patrimoine par la réhabilitation respectueuse des bâtiments à valeur patrimoniale ou architecturale, en s'inspirant des caractéristiques de l'existant ;

Economie

- Organiser le développement économique du territoire en ancrant les filières d'excellence, en repositionnant l'économie productive sur le bassin de vie, en intégrant au tissu urbain en cœur de ville l'offre tertiaire et de service.
- Proposer une offre foncière économique diversifiée en lien avec les besoins du territoire et renforcer son attractivité par une optimisation des sites existants (mutation, densification, mobilisation des friches et renouvellement urbain) ;

- Engager une adaptation de l'économie touristique au changement climatique, l'inscrire dans une transition énergétique, diversifier les offres d'activités et développer l'offre de mobilité décarbonée ;
- Mettre à niveau le parc d'hébergement touristique du territoire et favoriser sa mise en marché et son occupation en travaillant sur sa réhabilitation, son renouvellement, son attractivité, sa diversité, en lien avec les attentes de la clientèle et les objectifs de performance énergétique ;
- Consolider la filière du BTP en lien avec les rénovations énergétiques à venir et le chantier Lyon-Turin ;
- Valoriser l'agriculture en tant que fonction économique majeure du territoire, en lui permettant de se diversifier pour répondre aux besoins alimentaires locaux dans une logique de circuits courts et de complémentarité avec les territoires voisins. Préserver les terres agricoles stratégiques comme espace de production, participant au cadre de vie et à la qualité des paysages ;
- Favoriser l'économie circulaire et permettre notamment le développement de sites de gestion, recyclage et valorisation des déchets inertes.

Artificialisation des sols

- Poursuivre la politique de sobriété foncière en maîtrisant l'étalement urbain, en réduisant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en lien avec la loi Climat et Résilience et en travaillant tout particulièrement sur la mobilisation des friches industrielles, économiques et habitat, les logements vacants et le renouvellement urbain pour intégrer la trajectoire tendant au zéro artificialisation nette « ZAN » ;
- Promouvoir une densité adaptée au contexte local et aux spécificités de chaque commune, tenant compte des risques naturels et des différents enjeux de qualité urbaine, architecturale et environnementale.

Mobilité

- Améliorer les connexions, tout mode de transport, avec les territoires voisins (français comme italien) ;
- Renforcer la desserte ferroviaire sur la ligne historique et anticiper la mise en service de l'infrastructure internationale (tunnel de base Lyon-Turin) ;
- Proposer une offre de transport en commun décarbonée et favoriser l'usage des transports collectifs ;
- Développer les mobilités douces de proximité mais aussi d'interconnexion (pour la population locale comme touristique) ;
- Mettre en place des structures, équipements et outils en faveur d'une mobilité partagée et décarbonée.

3. Les objectifs et modalités de la concertation :

L'élaboration d'un nouveau SCoT nécessite d'opérer une nouvelle concertation avec le public et d'en déterminer les objectifs et modalités.

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, la concertation du public sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du SCoT et associera le plus largement possible les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées visées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs fixés pour la concertation sont les suivants :

- Permettre au public d'être informé de l'avancement de l'élaboration du SCoT ;
- Permettre à tous de débattre et de s'exprimer sur le projet de l'élaboration du SCoT et de participer à la réflexion en amont des choix stratégiques ;
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à son devenir ;
- Favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

Le processus de concertation qui sera mis en œuvre pour cette élaboration du SCoT, jusqu'à ce que l'arrêt du projet et la mise en enquête publique, se déroulera selon les modalités de concertation suivantes :

- un minimum de 3 réunions publiques est projeté sur le territoire du SCoT. Le public sera informé de ces réunions via le site internet du Pays de Maurienne (www.maurienne.fr) et par voie de presse ;
- Des supports d'information (tels que des lettres d'information, des articles...) seront mis à la disposition du public dans la rubrique SCoT du site www.maurienne.fr pour l'informer de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du SCoT ;
- Les principaux documents liés à la procédure seront mis à disposition dans la rubrique SCoT du site du Pays de Maurienne et seront consultables sur rendez-vous au siège du Pays de Maurienne ;
- le public pourra faire connaître ses observations tout au long de la procédure :
 - en les adressant directement par courrier à l'adresse postale du pays de Maurienne (Maison de l'Intercommunalité, avenue d'Italie, 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE) ou par courrier électronique à scot@maurienne.fr
 - en les consignant dans un registre ouvert à cet effet au siège du Pays de Maurienne, dès la publication de la délibération de prescription de l'élaboration et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, aux jours et heures habituels d'ouverture de ce lieu.

Il est rappelé qu'à l'issue de la concertation, un bilan en sera présenté et arrêté par délibération du Comité Syndical, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme

Ainsi :

VU les lois n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain, n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, n°2014-1160 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU les ordonnances numéro 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-2 à L.103-6 relatifs à la concertation, L.143-17 et suivants et R143-2 et suivants relatifs à l'élaboration du SCoT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1242 en date du 18 décembre 2013, fixant le périmètre du SCoT du Pays de Maurienne ;

Vu les modifications statutaires du Syndicat du Pays de Maurienne (SPM) en date du 26 août 2015 et 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical, du 25 février 2020, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne ;

Vu la délibération du comité syndical, du 28 mars 2023, prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Grenoble, en date du 30 mai 2023, d'annuler la délibération d'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne en date du 25 février 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- retire la délibération prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne en date 28 mars 2023 ;
- prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne dans les conditions conformes aux dispositions de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
- approuve les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT et définis ci-dessus ;
- approuve les modalités de la concertation définies ci-dessus ;
- dit que les personnes publiques listées aux articles L.132-7, L.132-8 et L.132-10 du code de l'urbanisme seront associées à l'élaboration du SCoT ;
- dit que les personnes visées aux articles L.132-12 et L.132-12-1 du code de l'urbanisme seront consultées à leur demande pour l'élaboration du SCoT ;
- dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat du Pays de Maurienne ainsi que celui des EPCI-FP membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- dit que la présente délibération sera publiée sur la page des actes administratifs du site internet du Pays de Maurienne. Expédition en sera adressée au représentant de l'Etat ;
- sollicite l'autorité administrative compétente de l'Etat pour qu'elle lui transmette la note d'enjeux prévue à l'article L.132-4-1 du code de l'urbanisme ;
- mandate Monsieur le Président pour solliciter toute dotation permettant de contribuer aux frais d'élaboration du SCoT, y compris une potentielle bonification du fait de sa spécificité « montagne » ;
- dit que les crédits nécessaires à l'élaboration du SCoT sont inscrits au budget ;
- donne délégation au Président du Syndicat du Pays de Maurienne pour signer tout contrat ou avenant nécessaire à l'élaboration du SCoT ;
- charge son Président de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

